

Art. 2. - En cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée n° 2001-50 du 3 mai 2001, le Premier ministre peut prononcer le retrait de l'accréditation de la société du pôle de compétitivité de Monastir/Elfejja, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 11 de la même loi.

Art. 3. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 9 juin 2006, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Bizerte en tant qu'entreprise privée du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte.

Le Premier ministre,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques et notamment ses articles 9, 10 et 11,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissements réunie le 27 avril 2006,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrête :

Article premier. - Est accordée, l'accréditation à la Société du pôle de compétitivité de Bizerte, en tant qu'entreprise privée du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte, et ce, conformément à l'article 9 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001.

Art. 2. - En cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée n° 2001-50 du 3 mai 2001, le Premier ministre peut prononcer le retrait de l'accréditation de la société du pôle de compétitivité de Bizerte, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 11 de la même loi.

Art. 3. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2006.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2006-1704 du 12 juin 2006.

Il est accordé à Monsieur Mahmoud Boumaiza, architecte général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, un congé pour la création d'entreprise d'un an renouvelable une seule fois.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1705 du 12 juin 2006.

Est renouvelée, la désignation de Monsieur Nouredine Ben Ayed, magistrat de troisième grade, en qualité de membre magistrat auprès du conseil de la concurrence, pour une deuxième période conformément aux dispositions de l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Messieurs Elbachir Alaya, magistrat de troisième grade, Imed Darouich magistrat de deuxième grade, et madame Samira Guebsi, magistrat de troisième grade, sont désignés en qualité de membres magistrats auprès du conseil de la concurrence, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Messieurs Ridha Touiti et Mahmoud Zouaoui sont désignés en qualité de membres auprès du conseil de la concurrence au titre de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, ou en matière de concurrence ou de consommation, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Monsieur Hammouda Missaoui est désigné en qualité de membre auprès du conseil de la concurrence au titre d'une personnalité ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de services, en remplacement de Monsieur Moncef Guiga, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-733 du 10 avril 2000, le décret n° 2001-1075 du 8 mai 2001 et le décret n° 2003-2362 du 11 novembre 2003,

Le présent décret prend effet à compter du 27 mai 2006.